



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société METEX NOOVISTAGO à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens ;
- Vu** l'arrêté cadre du préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations exploitées sur le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 2 février 2022 relatif aux risques chroniques générés par le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant du site précité dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2017 à 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022, reçu le 6 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'établissement est autorisé à prélever dans la masse d'eau souterraine de la nappe de la « Craie de la moyenne vallée de la Somme » via 2 forages, gérés par la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, pour les besoins de son site précité, au maximum 16 000 m³/j pour les eaux industrielles et 200 m³/j pour les eaux non industrielles, soit au total 5 913 000 m³/an, selon les dispositions de l'article 1.1.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 précité ;
4. en cas de sécheresse, l'exploitant est tenu de mettre en place le plan d'actions visé à l'article 1.6 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 précité ;
5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux, zone industrielle Nord à Amiens.

ARTICLE 2. – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période ;
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Cette étude technico-économique est adressée au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant dresse un bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements, etc.).

Au vu de ce bilan, l'exploitant propose une actualisation et/ou un renforcement des mesures prévues à l'article 1.6 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance ou d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Selle dont dépend l'établissement.

Cette proposition d'actualisation et/ou de renforcement du plan d'actions « sécheresse » détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution minimum des prélèvements de 5 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 810 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution minimum des prélèvements de 10 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 1 620 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution minimum des prélèvements de 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 3 240 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée), pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans l'actualisation et/ou le renforcement du plan d'actions « sécheresse » visé à l'article 1.6 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 précité pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Selle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le 27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA